

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1346

DATE : 23 septembre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
	M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

JEAN-FRANÇOIS NOISEUX, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

FATY BA (numéro de certificat 186840, BDNI 2529161)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier l'employé d'une institution financière mentionné au chef d'infraction de la plainte.

CD00-1346

PAGE : 2

[1] Le 20 août 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au 35, rue Laurier, à Gatineau, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire datée du 30 novembre 2018, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, le ou vers le 2 mai 2016, l'intimée a confectionné deux lettres d'attestation bancaire, laissant faussement croire que I.S.S., un employé d'une institution financière, certifiait les actifs détenus par l'intimé (sic) au sein de ladite institution, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant se représentait lui-même, de même que l'intimée qui était présente à l'audition.

[3] L'intimée a confirmé au comité qu'elle se représentait seule, qu'elle maintenait son plaidoyer de non-culpabilité et qu'elle était prête à procéder.

[4] Par la suite, le plaignant présenta une demande pour amender le chef d'infraction unique de la plainte ajouter un facteur de rattachement, soit l'article 16 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Après que le président eut expliqué à l'intimée le sens de cette demande de la part du plaignant, celle-ci indiqua qu'elle n'avait pas d'objection à une telle demande.

[6] Vu que la demande du plaignant ne changeait en rien la nature de la faute déontologique reprochée à l'intimée et qu'elle ne subissait aucun préjudice par un tel amendement, le comité accueillit la demande du plaignant et permit que la plainte soit ainsi amendée.

PREUVE DU PLAIGNANT

[7] Le plaignant fit entendre un seul témoin après avoir produit, avec le consentement de l'intimée, les pièces identifiées P-1 à P-5 inclusivement.

[8] Le seul témoin entendu fut I.S.S.

CD00-1346

PAGE : 3

[9] Il expliqua qu'il est entré au service de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau (la « Caisse ») en 2009 comme caissier et qu'il a gravi les échelons de sorte qu'en 2015, il avait le titre de conseiller en épargne personnelle.

[10] Il mentionna qu'il a connu l'intimée par l'intermédiaire de son mari avec qui il jouait au basketball.

[11] Il précisa que l'intimée est entrée, selon lui, en 2010 à la Caisse comme stagiaire à titre de conseillère en finances personnelles et que, par la suite, elle a eu un poste de coordonnatrice.

[12] Il identifia et produisit comme pièce P-2 en liasse deux (2) attestations bancaires portant son nom datées du 2 mai 2016.

[13] Il ajouta que son nom apparaît auxdits documents, mais qu'on n'y trouve pas sa signature.

[14] Il ajouta que son nom écrit à la main sur lesdits documents n'est pas sa signature, car celle-ci ne contient habituellement que son prénom et non pas son nom dans son entièreté comme c'est le cas auxdits documents.

[15] Il témoigna donc, sans hésitation, à l'effet qu'il n'avait jamais préparé de telles lettres pour l'intimée.

[16] Il expliqua qu'avant le départ pour congé de maternité de l'intimée, il se souvient qu'elle lui avait mentionné qu'elle irait le voir, car elle avait quelque chose à lui demander, sans lui en dire plus.

[17] Il témoigna à l'effet qu'il n'a jamais vérifié le crédit de l'intimée et qu'il n'existait pas à la Caisse de modèle d'attestation bancaire pour permettre la venue d'étudiant étranger au Canada.

[18] Il confirma qu'il avait effectivement au niveau administratif à la Caisse le pouvoir de signer de telles attestations bancaires.

CD00-1346

PAGE : 4

[19] Il expliqua aussi qu'avant mai 2016, il ne savait pas que le neveu et la nièce de l'intimée voulaient venir étudier au Canada.

[20] Il précisa, par la suite, que le 20 juin 2016, il a rencontré son supérieur immédiat, M. Michel Gauthier, et une responsable des ressources humaines de la Caisse, M^{me} Marie-Hélène Lapointe, et il leur a confirmé que ce n'était pas sa signature qui apparaissait auxdites attestations bancaires, pièce P-2.

[21] Il expliqua qu'à ce moment-là, l'intimée avait déjà quitté pour son congé de maternité et qu'il n'avait pas eu l'occasion de discuter de ces documents avec elle avant son départ.

[22] En fait, il témoigna à l'effet que ce ne fut qu'en juillet 2016, lors d'un barbecue tenu au domicile de l'intimée, qu'il a eu la chance de lui en parler.

[23] En effet, celle-ci lui aurait alors mentionné qu'elle ne lui avait pas parlé de ces documents étant donné que finalement, elle n'en avait plus besoin pour permettre la venue des enfants de sa sœur comme étudiants au Canada.

[24] Il indiqua aussi que selon son souvenir, le neveu et la nièce de l'intimée étaient présents au barbecue.

[25] L'intimée ne posa aucune question au témoin.

[26] Suite à ce témoignage et à la production desdites pièces ci-haut mentionnées, le plaignant déclara sa preuve close.

PREUVE DE L'INTIMÉE

[27] L'intimée témoigna à l'effet qu'elle avait commencé en 2009 à la Caisse à titre de stagiaire comme conseillère en finances personnelles.

[28] En janvier 2011, elle est devenue, à la Caisse, coordonnatrice d'une équipe de conseillers en finances personnelles et de conseillers en services financiers.

CD00-1346

PAGE : 5

[29] Elle avait en fait une équipe de dix-huit (18) conseillers et elle devait superviser les prêts hypothécaires et les marges de crédit des clients desservis par ces conseillers.

[30] Elle occupait ce poste en 2014 quand elle a eu son premier enfant.

[31] À la fin 2015, suite à son congé de maternité, elle est passée à un poste plus important, à savoir celui de conseillère en crédit.

[32] Elle était alors responsable d'une équipe de gestionnaires de comptes, et c'était M. Luc Philippe qui était son supérieur immédiat au lieu de M. Michel Gauthier.

[33] Elle devait alors vérifier les dossiers de crédit des clients, lesquels étaient souvent pour une valeur de plus de 1 000 000 \$ et, à cet effet, elle devait régulièrement consulter son gestionnaire.

[34] Elle a occupé ce poste jusqu'à son deuxième congé de maternité.

[35] En avril 2016, elle a eu une discussion avec sa sœur qui vit au Sénégal concernant la venue possible de ses enfants au Canada pour étudier.

[36] Pour ce faire, sa sœur lui a alors expliqué qu'elle aurait besoin d'une attestation bancaire, confirmant que l'intimée pouvait garantir le paiement des billets d'avion de même que des frais de subsistance de 500 \$ pour son neveu et sa nièce.

[37] C'est dans cette optique que l'intimée a préparé de tels documents au nom d'I.S.S., car il était conseiller à la Caisse ayant l'autorité pour les signer et ayant été lui-même étudiant étranger, il était probablement familier avec la façon dont la lettre d'attestation bancaire devait être rédigée.

[38] L'intimée expliqua aussi qu'elle savait que l'attestation bancaire devait être non seulement signée par un conseiller comme I.S.S., mais qu'en plus, elle devait

CD00-1346

PAGE : 6

être autorisée par le gestionnaire d'I.S.S. et enfin, qu'elle devait être estampillée au nom de la Caisse pour qu'elle soit valide.

[39] Elle témoigna à l'effet que la veille de la préparation des deux (2) attestations bancaires P-2, elle avait mentionné à I.S.S., alors qu'ils travaillaient les deux à la voûte de la Caisse, qu'elle aurait quelque chose à lui demander sans lui donner plus de détails.

[40] L'intimée expliqua que, sachant que les modèles d'attestation bancaire existant à la Caisse n'étaient pas exactement ce dont elle avait besoin, elle prépara elle-même deux (2) projets de lettre d'attestation bancaire, soit un premier pour son neveu et un deuxième pour sa nièce, afin qu'I.S.S. les corrige le cas échéant, et par la suite, les signe.

[41] Elle ajouta que l'information mentionnée aux deux (2) documents concernant ses actifs est tout à fait exacte et vraie.

[42] Elle mentionna aussi que c'est bien elle qui avait écrit à la main le nom d'I.S.S. au long, non pas à l'endroit où la signature doit être apposée, mais en bas des termes « *conseiller en finances personnelles* ».

[43] Elle expliqua qu'elle avait écrit à la main, en utilisant son stylo et sans modifier son écriture habituelle, le nom au complet d'I.S.S.

[44] Elle déclara qu'elle n'a jamais tenté d'imiter la signature d'I.S.S.

[45] Elle mentionna qu'elle avait préparé ces documents pour les présenter à I.S.S. afin d'en discuter avec lui, et d'en faire les changements le cas échéant, pour qu'ils soient par la suite signés par I.S.S. afin de pouvoir les utiliser pour la venue au Canada des enfants de sa sœur pour étudier.

[46] Elle précisa que ces deux (2) projets de lettre furent laissés à son dossier à la Caisse et ayant été informée par sa sœur qu'elle n'avait plus besoin desdites

CD00-1346

PAGE : 7

attestations bancaires, elle n'a pas donné suite à sa demande auprès d'I.S.S. pour obtenir sa signature.

[47] En effet, le soir même où elle avait préparé les deux (2) projets de lettre, elle expliqua qu'elle a eu une conversation avec sa sœur qui l'a informée qu'elle n'avait pas besoin desdits documents pour la venue de ses enfants au Canada.

[48] Elle témoigna à l'effet que par la suite, elle a quitté pour son congé de maternité et qu'elle a accouché de son deuxième enfant le 14 juin 2016.

[49] Elle ajouta que dans les semaines suivant son accouchement, son superviseur a voulu la rencontrer pour discuter d'une question qu'il disait être urgente sans lui donner plus de détails à ce sujet.

[50] Vu l'insistance de son supérieur, elle s'est rendue au bureau de la Caisse le lendemain avec son mari et son enfant qu'elle allaitait.

[51] Elle croyait alors qu'elle avait commis une faute grave dans un dossier hypothécaire ou autre, et était très énervée de la tenue de cette rencontre.

[52] Après avoir laissé son enfant à son mari dans la voiture, elle a rencontré son superviseur qui lui a reproché d'avoir effacé tous ses courriels à son ordinateur, ce qu'elle avait cependant fait suite à une demande du département informatique de la Caisse.

[53] À cet effet, elle déposa la pièce I-4 qui contient un courriel provenant du département informatique de la Caisse daté du 20 mai 2016 qui demandait aux employés de la Caisse de « *faire le ménage dans vos fichiers* », car il devait y avoir un changement de serveur.

[54] Son superviseur lui a par la suite confirmé qu'il n'y avait aucun problème concernant ses dossiers hypothécaires, mais lui a demandé pourquoi elle avait préparé les deux (2) attestations bancaires, pièce P-2.

CD00-1346

PAGE : 8

[55] À la demande de l'intimée, il fut entendu avec son superviseur qu'une deuxième rencontre aurait lieu pour qu'elle lui explique lesdits documents.

[56] Lors de cette deuxième rencontre, l'intimée remit alors à son superviseur les documents suivants pour lui expliquer la confection des attestations bancaires, pièce P-2 :

- Pièce I-1 : Attestation de prise en charge signée en date du 7 juin 2016 par M^{me} Lama Ba;
- Pièce I-2 *en liasse* : Rôle d'évaluation foncière de la ville de Gatineau du 542, montée Paiement;
- Pièce I-3 : Frais de scolarité 2016-2017 pour Gaye Ndeye Maguette de l'IESEG;
- Pièce I-4 : Courriel du département informatique de la Caisse populaire de Gatineau daté du 20 mai 2016.

[57] Elle mentionna que par la suite, elle fut suspendue pour une période de six (6) mois sans salaire, sans aucune couverture d'assurance, soit du mois de juillet 2017 à janvier 2018.

[58] Elle témoigna à l'effet qu'ayant décidé de retourner au Sénégal pour s'occuper de l'entreprise familiale, elle a alors démissionné de son poste à la Caisse.

[59] Le plaignant contre-interrogea l'intimée relativement à la confection des documents, pièce P-2, et il souleva des points de contradiction dans sa version quant à sa date de départ pour son congé de maternité en 2016 et quant au contenu de sa conversation avec I.S.S. avant la confection des documents, pièce P-2.

[60] Suite à son contre-interrogatoire, la preuve fut déclarée close de part et d'autre.

CD00-1346

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[61] Essentiellement, le plaignant argumenta à l'effet que les deux (2) lettres du 2 mai 2016 intitulées « attestation bancaire », pièce P-2, laissaient faussement croire qu'I.S.S. avait certifié lesdits documents.

[62] Il a aussi prétendu que le comité ne devrait pas croire l'intimée, étant donné qu'elle a donné des versions contradictoires sur certains points, dont la date de départ pour son congé de maternité et le sujet de discussion avec I.S.S. avant la confection des documents litigieux.

[63] Cependant, le plaignant admet que, si le comité croit l'intimée à l'effet qu'elle n'avait absolument pas l'intention d'utiliser les documents étant donné qu'ils constituaient uniquement des projets qu'elle voulait montrer et discuter avec I.S.S., alors il devrait l'acquitter du chef d'infraction unique de la plainte.

[64] Il déposa par la suite les autorités au soutien de sa plaidoirie¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[65] Essentiellement, l'intimée a réitéré en plaidoirie ce qu'elle avait mentionné en défense en disant qu'elle n'avait aucunement l'intention d'utiliser les deux (2) documents, pièce P-2, étant donné, plus particulièrement, qu'elle savait très bien qu'elle n'aurait pas pu les utiliser tels quels sans qu'ils n'aient été approuvés par le superviseur d'I.S.S. et sans que l'estampille officielle de la Caisse n'y soit apposée.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Hince*, 2018 QCCDCSF 66 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fiset*, 2018 QCCDCSF 58 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Charlebois*, 2017 QCCDCSF 43 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2019 QCCDCSF 4 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2013 CanLII 88967 (QC CDCSF); *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

CD00-1346

PAGE : 10

[66] Elle expliqua aussi qu'elle s'est sentie piégée lorsqu'elle a rencontré son superviseur quelques semaines seulement après son accouchement pour l'interroger concernant lesdits documents.

[67] Elle expliqua enfin qu'elle était venue témoigner devant le comité pour défendre sa réputation.

[68] Elle ajouta qu'elle retournait au Sénégal immédiatement après l'audition devant le comité, où elle s'occupe depuis un certain temps, tel que mentionné plus haut, de l'entreprise familiale.

[69] Elle demanda par conséquent que le comité l'acquitte de l'infraction reprochée.

INTERVENTION DU COMITÉ

[70] Par la suite, le comité demanda au plaignant de lui transmettre de la jurisprudence portant sur la question de la commission d'une infraction disciplinaire dans le cadre de la vie privée par un représentant et non pas alors qu'il agit à titre de représentant.

[71] À cet effet, le comité a demandé à M^e Noiseux de lui faire parvenir la jurisprudence pertinente le plus rapidement possible et il a informé les parties qu'une fois qu'il aura reçu ladite jurisprudence, il prendra le présent dossier en délibéré.

[72] Le plaignant transmet effectivement une lettre et la jurisprudence additionnelle demandée le 26 août 2019, et le dossier fut pris en délibéré par le comité le lendemain, 27 août 2019.

ANALYSE ET MOTIFS

[73] Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir confectionné deux (2) lettres d'attestation bancaire, laissant faussement croire qu'I.S.S., un employé d'une institution financière, avait certifié qu'elle détenait certains actifs.

CD00-1346

PAGE : 11

[74] Le comité a pris connaissance et analysé toute la preuve qui lui a été présentée, dont le témoignage de l'intimée et celui d'I.S.S., lesquels lui ont paru tous les deux tout à fait crédibles.

[75] Le comité croit l'intimée lorsqu'elle a expliqué les circonstances de la confection des deux (2) documents, pièce P-2, et que ceux-ci n'ont pas été confectionnés dans le but de laisser faussement croire que son collègue I.S.S. avait certifié ses actifs.

[76] Le comité la croit aussi quand elle dit qu'elle avait préparé lesdits documents pour en discuter du contenu avec I.S.S. et qu'il les signe par la suite lorsqu'il en aurait accepté la formulation.

[77] Le comité est d'opinion que la version de l'intimée est claire et convaincante sur ce point et il accepte tout à fait son explication.

[78] Le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer par prépondérance de preuve que l'intimée a commis l'infraction reprochée.

[79] D'ailleurs, le plaignant, à sa lettre du 26 août 2019 adressée au comité, en réponse à sa demande de lui faire parvenir de la jurisprudence additionnelle, a lui-même admis au comité qu'il n'avait pas renversé son fardeau de preuve compte tenu du témoignage convaincant rendu par l'intimée :

« [...]

Nous maintenons notre position à l'effet que la constitution d'un faux document dans le cadre de la vie privée d'un représentant en épargne collective constitue une infraction disciplinaire.

Par contre, malgré notre position, nous sommes d'opinion qu'il est de notre devoir d'indiquer au Comité que, à la suite de la relecture de nos notes et d'une réflexion à cet effet, nous estimons ne pas avoir rempli notre fardeau de la preuve relativement au seul chef d'infraction se trouvant à la plainte disciplinaire à l'égard de l'intimée. De fait, nous sommes d'avis que la version très détaillée fournie pour la première fois lors de l'audience par Mme Ba était claire et convaincante à l'effet qu'elle n'a pas confectionné les deux (2) documents mentionnés à la plainte en laissant faussement croire que son collègue avait certifié ses actifs.

CD00-1346

PAGE : 12

Nous avons tenté de joindre l'intimée, mais cela n'a pas fonctionné. Dans les circonstances, nous voulions vérifier la position de l'intimée dans l'éventualité où nous présentions au comité une demande en retrait de plainte disciplinaire.

[...] » (nous soulignons)

[80] Dans les circonstances, c'est donc sans hésitation que le comité acquittera l'intimée du chef d'infraction unique de la plainte qui lui est reproché.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication de toute information permettant d'identifier l'employé d'une institution bancaire mentionné au chef d'infraction de la plainte;

DÉCLARE l'intimée non coupable du chef d'infraction contenu à la plainte;

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

RÉITÈRE l'ordonnance de notification par un moyen technologique de la présente décision aux parties rendue lors de l'audition, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

CD00-1346

PAGE : 13

(S) M^e Claude Mageau

M^È CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Louis-Georges Boily

M. LOUIS-GEORGES BOILY, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Plaignant

L'intimée était présente et se représentait seule.

Date d'audience : 20 août 2019

Prise en délibéré : 27 août 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.